

C N° 11/W/2022

Rabat, le 19 Mai 2022

Circulaire fixant les clauses minimales du contrat de financement collaboratif de catégorie « prêt » ou « don »

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

vu la loi n°15 -18 relative au financement collaboratif promulguée par le Dahir n° 1-21-24 du 22 février 2021, notamment son article 45 ;

après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 16 Mai 2022 ;

fixe, par la présente, les clauses minimales devant être prévues par le contrat de financement collaboratif réalisant les opérations de catégorie « prêt » ou « don ».

Article 1

Tout contrat de financement collaboratif de catégorie « prêt » ou « don » doit indiquer, en sus des éléments d'identité du contributeur et du porteur du projet en tant que parties au contrat, les éléments d'identification de la société de financement collaboratif concernée, désignée ci-après « SFC » et la plateforme de financement collaboratif désignée ci-après « Plateforme » dont elle est gestionnaire.

Article 2

Le contrat de financement collaboratif de catégorie « prêt » ou « don » doit préciser :

- ~ l'objet du projet et sa description-;
- ~ le montant total de financement requis pour le projet ;
- ~ le montant de la contribution ;
- ~ les effets contractuels découlant de la défaillance du porteur de projet ;
- ~ le délai de droit de rétractation et ses modalités d'exercice ;
- ~ la déclaration des parties d'avoir pris connaissance et accepté le règlement de gestion de la Plateforme et des conditions spécifiques au financement du projet visé ;
- ~ la prise de connaissance et l'acceptation par le contributeur des risques encourus associés au projet financé ;



- ~ la commission due à la SFC et ses modalités de versement ;
- ~ les modalités de versement de la contribution au porteur du projet ;
- ~ les règles de confidentialité des informations ;
- ~ les modalités de résolution des litiges ;
- ~ l'élection des domiciles et l'attribution de juridiction.

Article 3

Le contrat de financement de catégorie « prêt » doit, outre les éléments sus-indiqués, préciser les éléments suivants :

- ~ la nature du prêt (avec ou sans intérêts) ;
- ~ les conditions du prêt et les modalités de son remboursement, notamment la durée, le taux d'intérêt auquel il est assorti le cas échéant, le montant de ses échéances, sa périodicité et les modalités de son rééchelonnement ou sa restructuration le cas échéant ;
- ~ la faculté du remboursement anticipé du prêt et, le cas échéant, les modalités de ce remboursement ;
- ~ les cas de la déchéance du terme du prêt.

Article 4


Le taux d'intérêt applicable à une opération de financement collaboratif de catégorie « prêt » est exprimé avec deux décimales et à terme échu.

Article 5

La SFC est tenue de délivrer gratuitement à chacune des parties (contributeur et porteur de projet) un exemplaire du contrat de financement collaboratif de catégorie prêt ou don, dûment signé par les deux parties. Ce contrat, établi sur tout support jugé conforme à la législation et la réglementation en vigueur, doit comprendre, en annexe, la note de présentation du projet objet du financement.

Article 6

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à compter de la date de sa publication au bulletin officiel.



Signé :
Abdellatif JOUAHRI